

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

NUTRITION ET SANTE

Parc d'activité de Marenton
07100 Annonay

Références : 2024 01652
Code AIOT : 0050700008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement NUTRITION ET SANTE implanté Parc d'activité de Marenton 07100 Annonay. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUTRITION ET SANTE
- Parc d'activité de Marenton 07100 Annonay
- Code AIOT : 0050700008
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation produit des produits alimentaires sous la marque gerblé. Le groupe nutrition et santé dispose d'usine en France et en Espagne, il appartient au groupe pharmaceutique japonais OTSU-KA. Le site produit actuellement sur sept jours par semaine, il emploie 130 personne et produit 13000 tonnes de biscuits par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Eau	Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article Article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Implantation –	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Aménagement	14/12/2013, article Article 20		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article Article 1	Sans objet
4	Eau	Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article Article 4.2.1	Sans objet
6	Eau	Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article Article 4.5	Sans objet
7	Eau	Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article Article 4.5	Sans objet
9	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3	Sans objet
10	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis impliquent une demande de justificatifs à l'exploitant pour mettre à jour ses rubriques, ses valeurs limites d'émission des rejets aqueux en s'appuyant sur la nouvelle convention de rejet et les plans des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux. Il doit également associer un stockage d'huile à une rétention du volume suffisant prévu par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à son autorisation
Prescription contrôlée : l'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature des ICPE : 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale 1510 Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2910 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931
Constats : Les rubriques concernées par l'installation sont à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé
Prescription contrôlée : 68 tonnes/jour 49970m3 entrepôts 4,576MW combustion de gaz naturel
Constats : Les capacités des différentes rubriques concernées par l'installation ne sont pas à jour. Un porter à connaissance est rendu nécessaire pour la modification des volumes autorisés des rubriques 2220 et 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant - rédiger et adresser un porter à connaissance à l'inspection des installations classées pour tenir à jour les rubriques de l'installation
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 4 II. et III.
Thème(s) : Situation administrative, Prélèvements, consommation d'eau et émissions de toute nature
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : « - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; « - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; « - les secteurs collectés et les réseaux associés ; « - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; « - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. « Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. « A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. »
Constats : Le plan des réseaux est à mettre à jour. Le disconnecteur qui protège le réseau d'eau potable est à ajouter.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant - mettre à jour le schéma des réseaux et le plan des égouts en y ajoutant la représentation du disconnecteur
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article Article 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : L'eau utilisée provient du réseau de distribution public de la commune d'Annonay. Le raccordement au réseau public doit être équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent. Un dispositif totalisateur de l'eau consommée doit être installé et relevé de façon hebdomadaire. Les résultats seront portés sur un registre.
Constats : L'eau consommée sur le site fait l'objet d'un relevé hebdomadaire. Le relevé est en cours d'automatisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article Article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés et conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les conditions de rejet des effluents (valeurs limites en concentration) sont établies par la convention de rejets des effluents, à savoir : - Température <30°C - 5,5 < pH < 8,5 - MEST 1000mg/L (flux de 20kg/j) - DCO 6400mg/L (flux de 128kg/j) - DBO5 3200 mg/L (flux de 64kg/j) - Rapport DCO/DBO5 2,5 - Phosphore 19mg/L (flux de 0,4kg/j) - Azote Kjeldhal 215 mg/L (flux de 4,3kg/j) La convention prévoit également : - MEH 60 mg/L (flux de 1,2kg/j) - Débit journalier maximum 20m3/j - Débit horaire maximum 8m3/h
Constats : Les valeurs limites d'émission sont respectées par l'exploitant. Quelques dépassements sont constatés notamment la valeur basse du pH. L'exploitant a recherché une explication pour ce dépassement et met en place des mesures pour corriger ce dépassement (raclage de la pâte à biscuit et récupération d'un maximum de la matière sèche). Une nouvelle convention de rejet, signée le 20/02/2024, n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant - adresser à l'inspection des installations classées la dernière convention de déversement applicable aux rejets de l'installation
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article Article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés et conditions de rejet
Prescription contrôlée : Un nettoyage du bac à graisses sera effectué une fois par trimestre. Toutes les eaux usées sont obligatoirement traitées par le système de pré-traitement interne de l'établissement.
Constats : Les eaux rejetées par l'établissement passent bien par un système de pré-traitement. Le bac à graisse est régulièrement entretenu. La dernière vidange a été effectuée le 13/05/2024. Le déshuileur des aires de circulation et de stationnement a été vidangé le 02/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article Article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées dans la convention de rejet, le point de rejet est équipé d'un dispositif de contrôle en continu qui doit en permanence permettre de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative des prélèvements d'échantillons, des mesures directes et une mesure du volume traité. Le dispositif de contrôle des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement. Les mesures de débit font l'objet d'un relevé mensuel. Une fois par semestre, les analyses des différents paramètres sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Ces résultats des mesures et analyses semestriels, sont transmis au service chargé de l'inspection des installations classées. Ils sont en outre consignés sur un registre.
Constats : Le point de rejet de l'usine est équipé d'un dispositif de contrôle en continu. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dis-

<p>positif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les stockages de liquides susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une rétention d'une capacité adaptée (jus de fruit, huile, produits d'entretien). Une cuve de 1000L d'huile en cours d'utilisation dans le process de fabrication, en tête de ligne, n'est pas associée à une rétention d'une capacité adaptée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective - placer sur rétention la cuve de 1000L d'huile en cours d'utilisation dans le process en tête de ligne</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Fonctionnement

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Diagnostic gaspillage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant respecte les obligations prévues par le code de l'environnement. Il a établi un diagnostic complet de ses pertes (estimation, caractérisation et évaluation de la qualité). Il a intégré des mesures de réduction de ses pertes par recyclage et valorisation en alimentation animale.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Fonctionnement

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6</p>
<p>Thème(s) : Autre, Convention dons alimentaires</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le don de denrées alimentaires par les personnes mentionnées au II à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles fait l'objet d'une convention, qui en précise les modalités. Ces personnes s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don.</p>

Au plus tard un an à compter de leur début d'activité ou de la date à laquelle elles atteignent les seuils mentionnés au II, ces personnes sont tenues de proposer la conclusion d'une telle convention à une ou plusieurs associations mentionnées au premier alinéa

II.-Sont soumis aux obligations mentionnées au I :

1° Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

2° Les opérateurs de l'industrie agroalimentaire mentionnés à l'article L. 541-15-5 dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions d'euros

Constats :

L'exploitant a établi une convention de don avec des associations d'aide alimentaire habilitées. Il publie l'information de ses dons sur son site internet. Des mesures sont envisagées pour augmenter la part de denrées alimentaires encore consommables recyclées ou valorisées sous forme de dons, notamment l'ouverture d'emballages mal effectués.

Type de suites proposées : Sans suite